



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 10855

Texte de la question

M. Bernard Coulon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences pour les finances de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de l'augmentation des prélèvements opérés sur celle-ci au titre de la compensation et de la surcompensation en faveur d'autres régimes de retraite, déficitaires en raison de leurs structures démographiques. Les prélèvements opérés au titre de la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse, en application de la loi du 30 décembre 1985 sont passés de 22 p. 100 en 1991 à 38 p. 100 en 1993. L'ensemble des transferts, compensation et surcompensation, atteint en 1993 plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités gérés par la CNRACL. En conséquence, le maintien du taux de recouvrement de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de 6,3 milliards de francs en 1994. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de réexaminer les modalités d'application de la surcompensation, instaurée par la loi no 85-1403 du 30 décembre 1985.

Texte de la réponse

Les mécanismes de surcompensation visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein de régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera en 1994 identique à celui appliqué en 1993. S'agissant de la CNRACL, les réserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face à ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de ces transferts avant de décider des suites qui seront données à partir de 1995.

Données clés

Auteur : [M. Coulon Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10855

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 552

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1378